

Démarche de positionnement à l'entrée en formation DECESF

Et modalités pédagogiques prévues pour permettre la prise en compte de parcours personnalisés de formation pour les personnes bénéficiant de dispense de certification ou d'allègement de formation

I Principes généraux

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- Être titulaire du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale
- Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels (article L.613-5 du code de l'éducation)

L'arrêté du 22 août 2018 relatif au DECESF précise qu'« à l'entrée en formation, les candidats/candidates font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils ou elles peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation ».

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les huit domaines de certification du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de trois semaines consécutives (105 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de deux semaines (70 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation.

Les titulaires du DE ASS, du DE ETS, du DE ES et du DE EJE sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre de l'ensemble des domaines de compétences du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D.451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque apprenant. Il doit être conforme à l'annexe IV de l'arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

II Dispense de formation

Art 84 : le tableau repris ci-dessous précise, pour les titulaires des diplômes qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

ANNEXE III TABLEAU D'ALLÈGEMENTS/DISPENSE DE FORMATION AU TITRE D'UN DIPLÔME D'ÉTAT DU TRAVAIL SOCIAL (*)

Diplôme d'Etat détenu par le candidat (**)	DE ASS	DE ES	DE CESF	DE ETS	DE EJE
DC1	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible
DC2	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible	allègement possible
DC3	dispense	dispense	dispense	dispense	dispense
DC4	dispense	dispense	dispense	dispense	dispense

(*) Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme d'Etat du travail social classé au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.